CA. LYDU OG-06- BAL. A

Interpellation les seules mentions par les condames du lieu ais ils se sont rendus et du constat d'une infraction flagrants d'entrée ou séjour inrégulier en France pour le PV d'inter-- pellation sont insuffisantes à vent en les conditions

COUR D'APPEL DE LYON COUR D'APPEL DE LYON

GREFFE DES RETENTIONS ADMINISTRATIVES DES ETRANGERS

Dossier n°:

156/2011

Nom du ressortissant:

A SHAPP

Préfet de :

la SAVOIE

ORDONNANCE

Nous, Georges CATHELIN, conseiller à la cour d'appel de LYON, Délégué par ordonnance du premier président de ladite cour en date du 30 décembre 2010 pour statuer à l'occasion des procédures ouvertes en application des articles L.222-6 et L.552-9 du code d'entrée et de séjour des étrangers en France et du droit d'asile, Assisté de Isabelle MARCHANDIN, greffier,

En présence du ministère public, représenté par Vincent FERON, substitut général près la cour d'appel de LYON;

En audience publique du 04 avril 2011 dans la procédure suivie entre :

Madame A

née le 1er janvier 1982 à MATTAKECH (Maroc)

nationalité :Marocaine

demeurant : actuellement au CRA de SAint Exupéry

<u>APPELANTE</u>

présente à l'audience, assistée de son conseil Maître Jean-Pierre RIBAUT-PASQUALINI avocat au barreau de Lyon, régulièrement avisé

ET

Le préfet de la SAVOIE

INTIME

Non représenté bien que régulièrement avisé,

Avons mis l'affaire en délibéré au 04 avril 2011 à 10 heures 45 et à cette date et heure prononcé l'ordonnance dont la teneur suit :

FAITS ET PROCÉDURE

Le préfet du département de la SAVOIE a prononcé la reconduite à la frontière de Madame Administration de nationalité Marocaine et a décidé de le maintenir en rétention dans les locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée de 48 heures, à compter du 03 juin 2010

Le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de LYON a prolongé cette mesure pour une durée de 15 jours par ordonnance du 1er avril 2011 à 11 heures.

Madame A a interjeté appel de l'ordonnance susvisée par déclaration reçue au greffe de la cour le 1 er avril 2011 à 18 heures 50. Le conseil de Madame A demande à la Cour de constater la nullité de la procédure et de réformer l'ordonnance entreprise;

Les parties ont été convoquées à l'audience du 04 avril 2011 à 10 heures.

Le représentant du préfet est absent ;

Le ministère public à conclu à la confirmation de l'ordonnance entreprise ;

MOTIVATION

L'appel de Madame Addition relevé dans les délais légaux est régulier et recevable ;

Attendu qu'il résulte du procès verbal de saisine et d'interpellation dressés de 30 mars 2011 à 09 heures 05 par les militaires de la gendarmerie de Saint Jean de Maurienne qu'ils se sont rendus à la résidence "Value" à Value aux fins de vérifier la situation de Madame aux fins de vérifier la situation de Madame aux fins de vérifier la situation de Madame aux fins de vérifier d'un étranger en France";

Que ces seules mentions ne permettent pas de vérifier de manière claire et précise, les conditions d'interpellation et de placement en garde à vue de Madame Administration.

Qu'en conséquence il s'évince de ces éléments que la procédure d'interpellation est entachée de nullitée.

Qu'il y a lieu d'infirmer l'ordonnance déférée et de d'ordonner la remise en liberté de Madame

PAR CES MOTIFS

Déclarons recevable l'appel de Madame

Constatons la nullité de la procédure,

Infirmons l'ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de LYON,

Disons n'y avoir lieu à prolongation de la rétention administrative de Madame Administrative de Madame.

Ordonnons sa remise en liberté.

e greffier,

Rappellerons que Madame Administration de quitter le territoire français.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique le 04 avril 2011 à 11 heures 45.

Isabelle MARCHANDIN

Le conseiller délégué, Georges CATHELIN

Confe centil Following a Portiginal